

Arrêt

n° 186 298 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

En appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en 1984 à Conakry. Vous grandissez avec vos parents et votre fratrie dans une concession que vous partagez avec les demi-frères de votre père, d'origine ethnique peule, et leurs familles. Vous allez au lycée et avez un petit ami. En 2003, votre père décède et

votre oncle [B] veut épouser votre mère qui refuse. Les demi-frères de votre père commencent à manifester un important mépris à votre égard, fondé sur leur haine pour votre père. Vous obtenez votre baccalaureat la même année.

Toujours en 2003, votre oncle [B], décide de vous marier, de manière traditionnelle, à [K.S], chef de la sécurité à Siguiri/Léro. Vous continuez à vivre au sein de la concession familiale. En 2005, vous commencez vos études de comptabilité à l'université. En 2006, vous tombez enceinte de votre petit ami et rencontrez davantage de problèmes avec vos oncles qui vous maltraitent en raison de votre grossesse. A force de vous battre, vous perdez l'un des enfants que vous portez. Votre relation avec le père de votre enfant prend fin. Votre fils, [M.A.C], naît le 03 mai 2007 à Conakry. En janvier 2008, alors qu'il n'a que huit mois, vos oncles vous obligent à confier votre fils à tanti [F], une amie de votre mère. Votre mère quitte la maison de vos oncles car elle ne supporte plus les tensions régnant entre votre famille et vos oncles. Elle s'installe chez son oncle dans un autre quartier de Conakry. Toujours en 2008, vous effectuez un stage de compatibilité dans une entreprise. En juillet 2008, vos oncles décident de vous envoyer à Lero chez votre mari. Vous réussissez à prendre la fuite sur la route et allez vous cacher chez tanti [F]. L'oncle de votre mère – que vousappelez « grand-père » - vous aide à organiser votre voyage afin que vous quittiez la Guinée.

En novembre 2008, vous quittez la Guinée, par la voie aérienne, accompagnée de votre fils et munie de documents d'emprunt, à destination de l'Angleterre. Vous introduisez une demande d'asile le 20 janvier 2009, au Royaume Uni, et cela en raison de votre mariage forcé et de votre situation familiale. Vous logez chez un ami de l'oncle de votre mère, Monsieur [S], qui abuse de vous. Votre demande d'asile est refusée. Vous n'allez pas au bout de la procédure d'appel et faites une demande de retour volontaire en Guinée afin de vous soustraire à la situation que vous fait subir Monsieur [S].

Les autorités anglaises vous rapatrient à Conakry le 03 septembre 2010. Vous allez d'abord déposer votre fils chez tanti [F] avant de vous rendre chez vos oncles qui vous font subir de graves maltraitances en guise de sanction pour votre fuite. En octobre 2010, ces derniers vous ramènent chez votre mari à Lero. Sur place, vous êtes maltraitée par votre mari ainsi que par le petit frère de ce dernier. Vous faites plusieurs fausses couches et devez être hospitalisée d'urgence à Conakry en 2012. Vous croyant mourante, votre mari décide de faire une cérémonie religieuse, le 15 juin 2012, afin d'officialiser votre mariage. En avril 2015, vous êtes de nouveau hospitalisée à Conakry en raison d'une fausse couche. Sur conseil du médecin, votre mari vous laisse séjourner chez l'oncle de votre mère afin que vous récupériez. Vous en profitez afin d'organiser votre fuite du pays, à nouveau, avec l'aide de ce dernier.

Vous quittez la Guinée, par la voie aérienne, munie de documents d'emprunt, autour du 11 décembre 2015, et introduisez votre demande d'asile en Belgique le 14 décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance vous concernant; un jugement supplétif d'acte de naissance; un rapport médical de l'hôpital Ignace Deen; un rapport médical du médecin de votre centre d'accueil; deux attestations de suivi psychologique; deux "application registration card(s)" vous concernant vous ainsi que votre fils; une attestation de vaccination concernant votre fils.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre être maltraitée, voir tuée par vos oncles paternels car vous avez eu un enfant hors mariage et parce que vous avez fui le mariage que ces derniers vous ont imposé (audition 01/07/2016, p.28). Vous craignez également le mari qu'on vous a constraint d'épouser, [K.S], parce que vous l'avez défié en le fuyant (*ibidem*). Vous déclarez également avoir peur de la « honte des gens » et d'être mise en dehors de la communauté (*ibidem*). Vous n'invoquez aucune autre crainte lorsque la question vous est posée (*ibidem*, p.36).

En premier lieu, le Commissariat général considère que vous avez tenté d'omettre votre demande d'asile au Royaume Uni. Lorsqu'il vous a été demandé, à l'Office des étrangers, si vous aviez déjà

introduit une demande d'asile auparavant, vous avez répondu par la négative et avez même ajouté que c'était la première fois que vous sortiez du pays (dossier administratif, déclarations à l'OE, p.8). A la question de savoir si vous aviez déjà utilisé un autre nom dans le passé, vous aviez répondu par la négative (dossier administratif, Déclarations à l'OE, p.4). Or, ce n'est que lorsque vous avez été confrontée aux résultats de la recherche « Hit Eurodac » - vos empreintes ayant été liées à une demande d'asile introduite le 20 janvier 2009 au Royaume Uni- que vous admettez avoir fait une telle demande. Vous joignez, ultérieurement, deux documents attestant de cette demande d'asile (voir informations objectives annexées au dossier administratif, farde « Information des pays » : document Hit Eurodac ; document des autorités anglaises ; farde « documents », numéros 8, 9). De plus, une comparaison entre les déclarations concernant votre identité faites aux autorités belges et anglaises relèvent d'importantes divergences. Ainsi, en ce qui concerne votre identité, vous affirmez, tout d'abord à l'Office des étrangers vous nommer [M.T] et être née le 13 février 1982 à Conakry, (cf. dossier administratif, déclarations devant l'OE ; audition CGRA, pp. 2, 8). Cependant, il ressort du document « Hit Eurodac » que vous vous êtes présentée, au Royaume Uni, sous le nom d' « [E.C] », ayant pour date de naissance le 14 février 1984. Confrontée aux divergences quant à votre identité, lors de l'audition, vous expliquez que c'est Monsieur [S], l'ami de votre « grand-père » (l'oncle de votre mère), qui avait pris en charge la demande d'asile (audition 01/07/2016, p.4). Cependant, bien que cela puisse expliquer pourquoi vous auriez donné une allégée fausse identité au Royaume Uni, cela ne justifie néanmoins pas le fait que vous ayez essayé de dissimuler votre demande d'asile devant l'Office des étrangers.

En ce qui concerne votre demande d'asile au Royaume Uni, il y a lieu de noter que vous affirmez l'avoir introduite sur base des mêmes faits que vous invoquez aujourd'hui, tout en précisant que votre situation se serait aggravée après votre retour (audition 01/07/2016, p. 4). Il ressort également de votre dossier administratif et de vos dépositions que votre demande de protection a été refusée par les autorités anglaises et que vous n'avez pas été au bout de la procédure de recours, choisissant de retourner volontairement en Guinée (audition 01/07/2016, p.35, farde « infos pays », document des autorités anglaises). Interrogée sur les raisons de votre retour volontaire dans votre pays d'origine, vous affirmez que vous ne supportiez plus d'être abusée par Monsieur [S] (ibidem ; dossier administratif, questionnaire CGRA, p.2). Bien que cette circonstance puisse, dans l'absolu, constituer une explication valable, le Commissariat général ne peut, en votre cas, croire en la réalité de la situation d'abus que vous auriez vécu en Angleterre. Ainsi, il se doit de soulever des contradictions entre vos déclarations successives portant sur votre séjour en Angleterre ainsi que sur les raisons pour votre retour. Ainsi, vous déclarez que Monsieur [S] s'est chargé d'introduire votre demande d'asile, car vous ne « connaissiez rien », qu'il vous a ensuite hébergé pendant toute la durée de la procédure, et en a profité pour abuser de vous pendant tout votre séjour en Angleterre (audition du 01/07/2016, pp.4, 31 ; questionnaire CGRA, p.2). De plus, vous ajoutez que si vous aviez été au courant de la possibilité de loger ailleurs, vous auriez demandé à l'avocat de vous « changer de place », et que vous avez commis une erreur en décidant de rentrer (audition du 01/07/2016, p.31). Or, à l'Office des étrangers, vous affirmez de votre propre initiative ; que vous étiez rentrée au pays pour reprendre vos études universitaires (dossier administratif, Déclarations à l'Office des étrangers, p.9). Vous ajoutez que « comme il ne restait pas grand-chose pour obtenir (votre) diplôme », vous étiez retournée au pays (ibidem). Vous mentionnez par ailleurs avoir habité à Glasgow dans un appartement mis à disposition par les autorités (ibidem). Confrontée à la contradiction sur les raisons de votre retour en Guinée, et au fait que vous n'aviez pas mentionné Mr [S] ni les abus que vous auriez connus de sa part, vous expliquez que vous vous sentiez « pas prête » à en parler, et qu'on vous a dit que vous auriez l'occasion d'expliquer votre récit en détail par après. Néanmoins, le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos explications, tout d'abord étant donné que votre affirmation selon laquelle vos étiez rentrée en Guinée pour terminer vos études correspond à votre parcours tel que vous le présentez, soit que vous avez réellement mené à bien vos études après votre retour en Angleterre (audition du 01/07/2016, pp. 16, 17). De plus, certains éléments ressortant de l'audition nous empêchent de croire que vous étiez aussi isolée et démunie lors de votre séjour en Angleterre que vous l'allégez étant donné que vous déclarez par ailleurs que vous aviez suivi des cours d'anglais, que votre fils fréquentait une crèche et que vous aviez même visité une école dans la perspective de l'inscrire (audition du 28/10/2016, p.16). Partant, le Commissariat général estime que votre retour volontaire en Guinée en 2010 est un élément qui nuit à la crédibilité de votre récit étant donné qu'il relève un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

En tout état de cause, bien qu'à considérer que vous soyez rentrée dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avancez, le Commissariat général estime que votre comportement lors de votre retour manque de cohérence. En effet, vous indiquez être, de votre propre initiative, retournée, après un

passage chez l'amie de votre mère, Tanti [F], chez vos oncles à Dixinn plutôt que d'aller vous réfugier auprès de votre « grand-père » (l'oncle de votre mère), qui habitait dans la commune de Kaloum et sur le soutien duquel vous pouviez compter vu qu'il vous a organisé et financé vos deux voyages en Europe (audition du 01/07/2016, pp.12,30,31 ; questionnaire CGRA, p.2). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas aller chez l'oncle de votre mère, vous expliquez que ce n'était pas possible car vous n'êtes pas sa fille, et qu'il n'a aucun droit sur vous. Quand on vous demande d'être plus explicite, vous dites qu'il ne pouvait vous garder parce que vous n'aviez aucun lien, à part que c'était l'oncle de votre mère, que vous n'êtes pas sa fille, et qu'aucun adulte ne peut garder l'enfant d'un autre et qu'une « fille de bonne famille » ne peut aller vivre chez quelqu'un d'autre (audition CGRA du 28/10/2016, p.12). Ainsi, le Commissariat général constate que le principal motif que vous invoquez pour justifier pourquoi vous n'auriez pas été chez l'oncle de votre mère après votre retour de l'Angleterre, relèvent des conventions sociales. Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent qu'au vu du risque d'être reconduite dans votre mariage forcé et de subir davantage de maltraitances de la part de vos oncles, vous vous seriez délibérément rendue chez ces derniers plutôt que de vous adresser à une personne qui vous avait déjà aidé dans le passé, avec qui vous aviez un lien familial, et qui, de surcroît, hébergeait déjà votre mère, et tout cela parce que cela « ne se fait pas » habituellement. Vous-même dites d'ailleurs par après que vous auriez « pu le faire » (ibidem), mais qu'on vous aurait fini par vous trouver. Cependant, cette déclaration n'explique toujours pas pourquoi vous n'auriez même pas tenté d'échapper à vos oncles, mais que vous seriez quasi directement retournée dans la concession familiale. Par conséquent, il y a lieu de relever que vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence d'un crainte en votre chef.

Par ailleurs, le Commissariat général constate un cumul d'incohérences portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, qui mènent le Commissariat général à la conclusion que votre récit manque de crédibilité.

Tout d'abord, il ne peut tenir votre vécu familial, et notamment les problèmes rencontrés avec vos oncles, pour établis. Effectivement, votre récit d'asile ne cadre pas avec les déclarations que vous faites par rapport à votre parcours personnel par ailleurs.

En effet, vous déclarez que vos oncles vous méprisaient ouvertement à partir du décès de votre père, en 2003, et vous ont obligée à vous marier la même année (audition du 01/07/2016, pp.29-30). Leur mépris à votre égard s'est davantage intensifié lorsqu'ils ont appris que vous étiez tombée enceinte de votre petit ami, en 2006, car ils considéraient que vous aviez déshonoré la famille en ayant eu un enfant hors mariage (audition du 01/07/2016, pp.27,29,30,31). Vous déclarez qu'ils vous insultaient au quotidien, et qu'ils vous ont sévèrement battue lorsqu'ils ont découvert votre grossesse et que vous avez perdu l'un des enfants que vous portiez (audition du 01/07/2016, pp.27). Ils vous auraient pris votre fils quand celui-ci n'avait que huit mois et vous auraient obligée à rejoindre votre mari à Sigiri en juillet 2008. Lors de votre retour en Angleterre, en octobre 2010, ils vous auraient mise à nue, pendant trois jours au milieu de la concession afin de vous faire payer pour le déshonneur que votre fuite aurait apporté à la famille (questionnaire CGRA, p.2, audition du 01/07/2016, p.31). Ils vous auraient ensuite, à nouveau, reconduite chez votre mari à Léro.

Cependant, le comportement hostile de vos oncles, ainsi que les maltraitances et le mariage forcé qu'ils vous ont fait subir ne sont pas cohérents au vu d'autres événements que vous mentionnez dans le cadre de votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez avoir commencé vos études de comptabilité, finance et marketing à l'Université générale Lansana Conté à Sonfoniya en 2005 que vous auriez poursuivis jusqu'en 2008 (audition 01/07/2016, pp.6-7), alors qu'ils vous avaient déjà mariée de force et qu'ils vous méprisaient ouvertement, notamment parce que vous aviez eu un enfant hors mariage (audition du 01/07/2016, p. 16,17). Votre déclaration selon laquelle vous auriez fait un stage de plusieurs semaines dans une entreprise en 2008 souffre du même constat (audition du 01/07/2016). Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est totalement incohérent que vos oncles vous auraient laissé commencer et poursuivre des études supérieures pendant plusieurs années, alors qu'ils vous avaient d'une part, déjà mariée à un autre homme, et, d'autre part, qu'ils vous méprisaient pour avoir eu un enfant hors mariage en 2007. A fortiori, il semble invraisemblable qu'à votre retour du Royaume Uni, les frères de votre père vous auraient d'une part sévèrement punie pour votre fuite, et vous auraient, d'autre part, laissé terminer vos études afin que vous puissiez obtenir votre diplôme. Confrontée à ces éléments lors de l'audition, vous expliquez que vos oncles vous auraient permis d'aller en cours, à condition que vous vous habilliez de manière conservatrice, notamment en portant le voile (audition du 28/10/2016, p.6). En ce qui concerne

la période après votre retour de l'Angleterre, vous expliquez finalement que vous n'aviez plus que le mémoire à écrire, que vous receviez de l'aide de vos enseignants qui connaissaient votre situation, et que c'était, surtout, grâce au soutien de votre oncle [P] que vous pouviez terminer vos études car il se portait garant du fait que vous alliez vraiment à l'université (ibidem p.11). Vous ajoutez que vos autres oncles contrôlaient également si vous y alliez réellement (ibidem). Cependant, le Commissariat général estime que ces explications sont insuffisantes dans la mesure où le simple fait que vos oncles vous auraient imposé des conditions vestimentaires afin de vous permettre de fréquenter l'université n'est pas suffisant que pour pallier l'ampleur de l'incohérence. De plus, en ce qui concerne le soutien de votre oncle [P], vos propos ne sont pas non plus de nature à justifier l'incohérence citée, étant donné que cela ne change rien au fait que vos autres oncles ont malgré tout toléré le fait que vous meniez à bien vos études. De plus, le Commissariat général ne conçoit pas pourquoi vous auriez auparavant cité votre oncle [P] parmi les personnes que vous craignez en cas de retour en Guinée, si celui-ci vous aurait tout de même apporté un certain soutien (audition du 01/07/2016, p. 27). Par ailleurs, il y a lieu de soulever une contradiction entre vos déclarations successives à ce sujet, étant donné que vous affirmez d'abord que vos oncles n'étaient pas au courant de vos études, mais terminez par dire ultérieurement que cela était bien le cas (audition du 28/10/2016, pp.6, 11).

Ensuite, vous affirmez avoir habité, de 2003 à fin 2008, au sein de la concession de vos oncles, soit pendant cinq ans suivant votre mariage coutumier. Le Commissariat général estime que la circonstance que vous, en tant que femme mariée, ne rejoignez le domicile de [K.S] que plusieurs années après votre engagement, et que vos oncles – qui pour la plupart vous haïssaien, continuent à vous héberger jusqu'à ce moment-là, n'est pas crédible car elle fait défaut de cohérence. Confrontée à cela lors de l'audition, vous expliquez que vous n'aviez pas rejoint votre mari plutôt car il se trouvait en formation à l'étranger (audition du 28/10/2016, p.11). Cependant, le Commissariat général ne se contente pas de cette explication car il ne voit pas en quoi les séjours à l'étranger du mari auraient empêché que vous intégriez son domicile, d'autant plus que vous mentionnez qu'il avait d'autres épouses qui se trouvaient déjà dans son ménage, toutes mariées traditionnellement à [K.S] (audition du 28/10/2016, p.11). Confronté à nouveau au fait qu'il n'est pas cohérent que vos oncles vous gardent chez eux pendant une période aussi longue, alors que vous les dérangez, vous répondez que vous ne les dérangez pas car ils voulaient que vous les entendiez insulter votre père (ibidem). Toutefois, l'explication que vos oncles auraient pris la peine de continuer à vous accueillir chez eux, alors qu'ils vous méprisaient et avaient la possibilité de vous envoyer chez votre mari, juste pour que vous puissiez entendre les insultes à l'égard de votre père ne permet pas de convaincre le Commissariat général.

Par ailleurs, concernant votre mariage même, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vos oncles – alors que selon vous, ils pratiquaient l'Islam de manière très rigoriste (audition du 01/07/2016, p.21 ; audition du 28/10/2016, p.5)- aient accepté que vous viviez avec votre mari de 2010 à 2012, alors que vous n'étiez unis que par les liens d'un mariage coutumier et non religieux pendant cette période-là (audition du 28/10/2016, p.7 ; audition du 01/07/2016, p.32). Confrontée à cette incohérence, vous répondez que dès que les noix de colas ont été déposés, Dieu serait témoin et que les autres cérémonies seraient « juste pour que les humains témoignent » et que le mariage serait déjà fait « dès que les colas sont là » (audition du 28/10/2016, p. 8). Néanmoins, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication étant donné qu'elle est contradictoire en soi, vu que, c'est plutôt le mariage religieux qui est la cérémonie dont Dieu serait « témoin », et devrait ainsi primer par rapport au mariage coutumier, et non l'inverse, comme vous le prétendez. De plus selon les informations objectives en possession de Commissariat général, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, le mariage religieux est considéré par la majorité des Guinéens comme le plus important et le seul légitime, et que c'est pour cette raison qu'il précède le mariage civil, ce dernier n'étant parfois même pas célébré (farde « Information des pays » : COI Focus, Guinée, Le mariage, 13/04/15).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre petit ami, le père de votre enfant, et les circonstances de la naissance de celui-ci, des contradictions entre vos déclarations successives et un document que vous déposez entament davantage la crédibilité de votre récit, et notamment de la relation que vous auriez eu avec cet homme suite à la naissance de votre enfant, et, par conséquent, du contexte familial dans lequel vous viviez avant de quitter la Guinée. Ainsi, vous déclarez d'abord devant l'Office des étrangers que le père de votre enfant, vit « actuellement » - donc en décembre 2015- en Côte d'Ivoire. Or, lorsqu'on vous demande lors de votre première audition ce que votre petit ami était devenu après 2006, vous répondez que vous ne savez pas. Ensuite, à la question de savoir si vous en savez plus sur sa situation actuelle de votre petit ami, vous répondez « pas du tout » (audition du 01/07/2016, p.7). De plus, concernant votre accouchement, il y a lieu de relever que vous déclarez d'abord avoir donné naissance à votre fils chez l'amie de votre mère (audition du 01/07/2016, p.29). Or, vous déposez un

jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de votre fils dont il ressort clairement qu'il est né à l'hôpital Ignace Deen (dossier administratif, farde « documents », document numéros 2, 3).

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez venue en Belgique en raison de problèmes que vous auriez connus dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les autres documents que vous versez à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Quant à l'extrait de l'acte de naissance que vous déposez, ce document porte sur un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision, soit votre identité (farde « documents », document numéro 1). Vous déposez également un rapport médical de l'hôpital Ignace Deen qui atteste du fait que vous ayez été admise à l'hôpital Ignace Deen le 14 juin 2015, en raison d'une fausse couche (dossier administratif, farde « documents », document numéro 4). Le médecin indique également, sous l'intitulé « antécédents familiaux », la mention « succession de fausse couche spontanée liée aux violences conjugales et viols ». Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous puissiez avoir subi une fausse couche, il ne ressort nullement du certificat en question que les violences conjugales et viols auraient pu être objectivés par l'examen médical réalisé. Partant, le médecin semble se baser sur vos propres déclarations dans l'intitulé en question. De plus, le Commissariat général se doit de constater une incohérence au niveau du contenu du document qui diminue la force probante de celui-ci. Ainsi, le document fait d'abord état d'un bilan échographique qui montre « la visualisation d'un embryon sans activité cardiaque », et d'un « traitement de curetage des débris ovulaires ». Cependant, il est noté à la fin du document que les examens médicaux ont relevé une « grossesse évolutive avec menace de fausse couche spontanée », ce qui contredit les constats faits par le document ci-dessus. En outre, bien qu'à considérer que ce document atteste effectivement d'une fausse couche, il ne peut en rien prouver les circonstances qui auraient pu être à l'origine de celle-ci.

Par ailleurs, vous remettez une attestation du médecin du centre d'accueil ainsi que deux attestations de votre psychologue (dossier administratif, farde « documents », documents numéros 5, 6, 7) qui constatent que vous souffrez d'un état dépressif avec crises d'angoisse et des éléments dissociatifs importants. Votre psychologue explique également que le tableau psychologique dressé explique « ses difficultés à évoquer volontairement des souvenirs douloureux et vexants et ses pertes de moyens pour expliquer avec précision des événements de sa vie pourtant marquants ». Bien que la Commissariat général ne remette pas en cause votre souffrance psychologique, il doit constater qu'il n'a aucune certitude quant aux circonstances qui ont pu être à l'origine de celle-ci, et, doit souligner que la présente décision ne s'appuie pas sur le manque de précision de vos propos qui aurait pu vous être reproché. Il relève aussi qu'il a été tenu compte de votre état lors de vos deux auditions puisqu'il vous a été demandé plusieurs fois si vous alliez bien, si vous pouviez continuer l'audition et si vous souhaitiez faire une pause (audition du 01/07/2016, pp. 11, 13, 14, 36 et audition du 28/10/2016, pp. 3, 5).

En outre, vous déposez des documents liés à votre demande d'asile au Royaume Uni, soit une « application registration card » à votre nom et celui de votre fils, ainsi qu'une attestation de vaccination de votre fils, établie à Glasgow (dossier administratif, farde « documents », document n°8, 9, 10), qui portent sur un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision, soit que vous auriez demandé l'asile auprès des autorités britanniques, accompagnée de votre fils.

De ce qui précède, les documents que vous versez à votre dossier ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. __»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (Requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête des extraits d'un rapport de l'UNICEF intitulé « Analyse de situation des enfants en Guinée 2015 » ainsi que des extraits d'un document intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. La partie requérante, de nationalité guinéenne, expose qu'elle craint ses oncles paternels qui l'ont mariée de force et maltraitée après le décès de son père à cause notamment de la naissance de son enfant hors-mariage. Elle invoque également des craintes à l'égard de son mari forcé qui lui a infligé de nombreux sévices.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle reproche à la requérante d'avoir tenté de dissimuler la demande d'asile qu'elle a introduite au Royaume-Uni en 2009 ; elle remet également en cause la crédibilité des abus que la requérante déclare avoir subis en Angleterre de la part de Monsieur S. et qui auraient motivé son retour volontaire en Guinée en 2010 ; elle relève en outre que la requérante se contredit sur les raisons de ce retour volontaire et considère qu'en décidant délibérément de rentrer dans son pays en 2010, elle a adopté une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Elle considère ensuite qu'à supposer que la requérante ait décidé de rentrer dans son pays afin d'échapper aux abus de Monsieur S., son comportement à son retour en Guinée est incohérent dès lors qu'elle serait, de sa propre initiative, retournée vivre chez ses oncles paternels au lieu d'aller se réfugier chez l'oncle de sa mère qui l'avait déjà aidé dans le passé et qui hébergeait sa mère. Elle remet également en cause les maltraitances et le mariage forcé que ses oncles paternels lui auraient fait subir et relève à cet égard des incohérences, des invraisemblances et des contradictions dans son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble*

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et au apatriides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 17 mars 2017, la requérante accompagnée de son conseil, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a subi un mariage forcé et des persécutions en raison de la naissance de son enfant hors-mariage et qu'elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions de la part des membres de sa famille et de son époux dont elle a défié l'autorité. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de la partie défenderesse qui, soit ne sont pas pertinents ou sont peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante et de son conseil à l'audience.

5.7.1. En effet, le Conseil tient à souligner, d'une manière générale, la consistance, la spontanéité et la précision des déclarations de la requérante lorsqu'elle a été amenée à expliquer les raisons qui fondent sa demande d'asile (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016, pp. 28 à 33, rapport d'audition du 28 octobre 2016, pp. 4 à 6, 9 à 11). Le Conseil estime que la requérante a relaté avec beaucoup de sincérité les problèmes rencontrés avec ses oncles paternels suite au décès de son père en 2003, notamment le fait qu'elle a été promise en mariage à K.S. en 2003 ; qu'elle a pu poursuivre ses études à condition de pratiquer l'islam de manière plus stricte ; qu'elle a été battue lorsqu'elle a annoncé sa grossesse hors-mariage ; qu'elle a ensuite été séparée de son fils ; qu'elle s'est enfuie en Angleterre en 2008 après que ses oncles paternels lui aient demandé d'aller s'installer chez son mari ; qu'elle a été battue, humiliée et ramenée chez son mari lorsqu'elle est rentrée en Guinée en 2010 ; et qu'elle a subi de nombreuses violences lorsqu'elle résidait chez son époux.

5.7.2. En outre, il ressort du certificat médical daté du 21 décembre 2015 déposé par la requérante au dossier administratif qu'elle présente de multiples cicatrices sur le corps ainsi que des troubles psychologiques qui sont compatibles avec le récit des évènements et des abus qu'elle a présenté. Si certes, l'auteur de ce document ne peut certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, ses conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations crédibles de la partie requérante. De plus, les deux attestations de suivi psychologique figurant au dossier administratif (pièce 27/6 et 7) établissent que la requérante présente un état dépressif avec des crises d'angoisse et des éléments dissociatifs importants. Le Conseil estime que cette fragilité psychologique constitue un indice de la réalité de la crainte de persécution qu'elle éprouve.

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil conclut que les incohérences, invraisemblances ou contradictions reprochées par la partie défenderesse manquent de pertinence ou ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit de la requérante.

S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ainsi, la réalité du mariage forcé de la requérante et des violences subies dans ce cadre et en raison de la naissance de son enfant hors-mariage est établie à suffisance.

5.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, rien ne permet de s'assurer que la partie requérante pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales. En effet, les informations objectives déposées par la partie défenderesse concernant le mariage en Guinée décrivent une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales (dossier administratif, pièce 28, COI Focus « Guinée – Le mariage », 13 avril 2015, pp. 7, 18 et 27). Le Conseil relève également la vulnérabilité de la partie requérante résultant de sa fragilité psychologique, de son absence de moyens financiers et matériels et de l'absence en Guinée d'une personne susceptible de l'aider à s'opposer avec succès à ses oncles paternels et à son mari forcé. Par conséquent, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la partie requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ